

Evreux, le 28 juin 2022

Affaire suivie par **Mathieu SAVARY**
Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire
Direction de la santé publique
Pôle santé environnement
Unité départementale de l'Eure
Mél. : mathieu.savary@ars.sante.fr
Tél. : 02.32.18.32.38

Monsieur le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Unité bi-départementale Eure Orne
12 Rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

A l'attention de Monsieur HUART

Objet : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
SDOMODE de Malleville-sur-le Bec (27)

Par consultation du 3 juin 2022, vous m'avez transmis la nouvelle demande d'autorisation présentée par le SDOMODE (Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure) pour son site CETRAVAL à Malleville-sur-le-Bec (27).

Le site est actuellement autorisé pour 45 000 t/an de déchets. Il dispose d'une plateforme de tri d'encombrants, de déchets d'origine industrielle non dangereux et d'amiante lié, mais ne possède pas de casier en exploitation pour le stockage de l'amiante lié. Le projet vise donc à aménager un casier pour l'amiante lié. Ce casier sera réalisé en rehausse verticale des casiers 8,10, 12, 14, 15 et 16 exploités entre 1996 et 1999 pour le stockage de déchets ménagers et industriels.

Le projet a fait l'objet d'une précédente consultation en février 2022, mais le dossier présenté a été jugé lacunaire. L'étude d'impact du nouveau dossier a été complétée avec notamment :

- des ajouts et/ou modifications des éléments sur la géologie local (pages 14 à 20) ;
- l'ajout d'une cartographie (page 29) des périmètres de protection de captage (issue du site internet mis en place par l'ARS), d'un court résumé (page 32) des résultats du suivi piézométrique des trois dernières années pour les éléments sur le contexte hydrogéologique (pages 26 à 33 - les 91 pages de résultats d'analyses sont aussi intégrées en annexe) et l'ajout d'un tableau de synthèse commenté des résultats 2021 du suivi des deux sources situées à proximité du site, dans le chapitre d'incidence sur l'hydrogéologie (pages 60 à 63) ;
- le développement d'une nouvelle partie sur le SDAGE (pages 34 à 37 et 64 à 65) dans les chapitres sur le contexte et l'incidence hydrologique ;
- la substitution (page 55) des éléments déjà développés en 2017 (données Vénathec) par la valorisation de la dernière campagne de mesures (QCS Services en mai 2021) sur le bruit pour l'état initial ;
- l'ajout de précisions sur le fonctionnement de la future activité (pages 67 et 68) dans le chapitre de l'impact sur l'air ;
- le développement d'éléments sur le risque sanitaire lié à l'amiante (pages 75-76).

Après examen du dossier, je vous fais part des remarques suivantes.

1. Contribution à l'avis de l'Autorité Environnementale sur la qualité de l'étude d'impact

En 2017, le pétitionnaire a sollicité une extension pour l'aménagement du casier VIII. Le dossier présenté reprend en partie ou intégralement des éléments développés dans l'étude d'impact du dossier de 2017 par EACM. Cette étude d'impact a fait l'objet de compléments dans la dernière version du dossier.

Ainsi, les données issues du réseau de surveillance de la qualité de l'air en Normandie sont présentées. Cependant, il est toujours fait mention de « Air Normand » alors qu'il s'agit désormais d'Atmo-Normandie. Le dossier exploite les données de la station d'Elbeuf (SO₂ jusqu'en 2004 et ozone) située à 20 km et de Rouen à 40 km. Il est ensuite précisé, de manière appropriée, qu'étant en zone urbaine, les données de ces stations ne sont pas représentatives de l'environnement du site.

Le dossier aborde les données de la surveillance pratiquée sur les eaux superficielles et souterraines, ainsi que plusieurs études ponctuelles ou antérieures dans ce domaine (étude ANTEA de 2012 pour l'esquisse piézométrique, étude sur les relations hydrauliques, etc.). Les données du précédent dossier sont complétées dans :

- l'état initial par l'exploitation des derniers résultats (2019 à 2021) de la surveillance piézométrique sur les PZ8 à PZ10. Concernant cette partie, il peut être signalé à la marge :
 - le renvoi à la figure de localisation des piézomètres est erroné. La figure 4 correspond à la numérotation de l'ancien dossier, il s'agit en réalité de la figure 8 ;
 - cette carte ne situe pas l'emplacement du piézomètre 10. De plus la qualité de l'image (comme sur plusieurs autres figures) la rend peu lisible ;
- l'incidence sur l'hydrogéologie par la synthèse des résultats des campagnes de 2021 sur les deux sources proches du site.

Les nuisances sonores ne constituent pas un enjeu majeur pour le site au vu, en particulier, de l'éloignement des habitations. La situation est nouvellement caractérisée par la campagne sonométrique réalisée en 2021. Celle-ci est restreinte à la vérification des niveaux sonores diurnes en limite de site et n'intègre pas la vérification des émergences au niveau de l'habitation la plus proche, contrairement aux mesures de 2016.

Concernant les effets du projet sur la santé, il est rappelé les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires (ERS) réalisée lors du dossier pour le casier VIII. La présentation de l'enjeu sanitaire de l'amiante est complétée par rapport au dossier précédent.

2. Avis sur le fond

a) Enjeux sanitaires

L'étude d'impact revient en pages 74 et 75 sur l'évaluation des risques sanitaires (ERS) réalisée pour le casier VIII. Il est ainsi rappelé l'absence de niveaux de risques supérieurs aux seuils d'acceptabilité. Pour compléter la discussion, il est également intégré en annexe 15 le descriptif des effets sanitaires pour les différentes substances identifiées (métaux, hydrocarbures, composé halogènes volatils, BTEX, PCB, composés phénoliques, poussières, SO₂, oxydes d'azote, H₂S, chlorures d'hydrogène) dans cette ERS. Je renvoie à mon avis du 20 mars 2017 pour les commentaires sur cette évaluation des risques sanitaires.

Le chapitre santé aborde ensuite la situation spécifique de l'amiante. En réponse à mon avis de février dernier, le rappel des effets sanitaires de l'amiante a été étoffé.

Comme pour la précédente version du dossier, il n'est pas retenu de risque d'émission de fibres d'amiante libre dans l'air. Sur ce point, le risque apparaît effectivement restreint au regard de la nature des déchets

d'amiante qui seront réceptionnés sur le site et les modalités de gestion présentées dans le document de description du projet.

Dans mon précédent avis, j'évoquais l'absence de précision sur la réalisation éventuelle :

- de campagnes (annuelles) de mesure de fibres d'amiante dans l'air dans le cadre d'une autosurveillance, comme cela peut être exercé sur d'autres sites en région (ETARES à Saint-Vigor d'Ymonville par exemple) ;
- d'une mesure annuelle de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation, comme prévu par l'article 43 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

En réponse, le SDOMODE indique qu'il ne sera pas réalisé de campagne de mesures de fibres d'amiante dans l'air ni dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement. La présence de fibres d'amiante étant jugée comme nulle avec les conditions de réception et de stockage des déchets.

En retour, il peut être mentionné qu'il a bien été noté les modalités sécurisantes de réception et de stockage des déchets amiantés. Cependant, il peut être commenté que la mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est imposée par l'article 43 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Cette obligation réglementaire s'applique aux casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

Concernant la recherche annuelle de fibres d'amiante dans l'air et pour précision, la surveillance évoquée sur le site ETARES dans mon précédent avis, correspond à des prélèvements environnementaux pratiqués dans le cadre réglementaire de la protection des travailleurs (Code du Travail) afin de déterminer la concentration en fibres d'amiante dans l'air à différents endroits du centre d'enfouissement (zone de déchargement et de stockage, déplacements d'engins, pont à bascule par exemples). Pour comparaison, cette surveillance est rappelée dans les arrêtés préfectoraux de 2015 et 2021 de ce site, mais n'est pas mentionnée dans le dernier arrêté préfectoral du site d'IKOS Environnement à Fresnoy-Folny (76).

b) Nuisances sonores

L'exploitation du casier d'amiante lié sera assurée avec les mêmes engins que sur le reste du site. Les sources de bruit associées seront donc identiques (avertisseur sonore, alarme de recul et circulation sur les voiries).

La première version du dossier reprenait les éléments du dossier de 2017, avec l'exploitation des données de la campagne de mesures, de novembre 2016, par le bureau d'études VENATHEC. Elle comprenait quatre points en limite de site et deux points en zone d'émergence réglementaire. Ces mesures démontraient le respect, en période diurne (les activités du site ont lieu de 8h00 à 17h00, hors fonctionnement des moteurs au biogaz), des valeurs réglementaires de niveau sonore en limite de site et d'émergence.

En complément, il était indiqué que *« l'unité de valorisation au biogaz fonctionne en période nocturne. Des mesures lors de cette période devront être réalisées. Ces mesures pourraient être effectuées en même temps qu'une campagne lors du démarrage de l'exploitation de l'extension du site, en fonction de la demande des services instructeurs »*. Sur ce point, la première version du présent dossier n'apportait pas de commentaire sur l'évolution de cette situation avec la concrétisation éventuelle d'une nouvelle campagne de mesures.

Dans le dossier de 2017, la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures était prévue dans les trois mois suivants la mise en fonctionnement du casier VIII.

En modification, cette nouvelle version du dossier exploite les résultats de la toute dernière campagne de mesures (en mai 2021 par QCS Services). Cependant, cette campagne et la précédente d'août 2018 (en annexe) sont restreintes à des mesures en limites de site en période diurne. Si l'enjeu de prévention des nuisances sonores semble réduit vu l'éloignement (400 à 500 m) de l'habitation la proche, l'absence de mesures en ZER crée une rupture de continuité/cohérence avec les mesures de VENATHEC. De plus, il n'est toujours pas apporté de précision par rapport à l'enjeu précédemment soulevé du fonctionnement de l'unité de valorisation en période nocturne.

c) Nuisances olfactives

L'étude d'impact rappelle que le site dans son ensemble est déjà marqué par des sources olfactives. Il s'agit en effet d'un enjeu habituellement prépondérant pour le voisinage de centre d'enfouissement/stockage de déchets ménagers.

Dans le cadre du projet, les déchets d'amiante ne sont pas susceptibles de générer des odeurs supplémentaires.

d) Protection de la ressource en eau

Le site du CETRAVAL n'est pas localisé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

En conclusion et comme évoqué en février dernier, le projet permettra de constituer un exutoire pour les déchets d'amiante liés issus de chantiers ou apports de particuliers et de professionnels du secteur. Il peut ainsi être souhaité que le projet contribuera à réduire des pratiques de dépôts sauvages. De fait, je renouvelle mon avis favorable au projet sous réserve :

- que la prochaine campagne de mesures sonométriques réintègre la vérification du respect des émergences pour l'habitation la plus proche. Sauf changement dans le fonctionnement global du site, il devra être aussi vérifié la situation en période nocturne afin de répondre au point soulevé dans l'étude d'impact de 2017 sur le fonctionnement de l'unité de valorisation de biogaz sur cette période ;
- de la mise en œuvre de la surveillance réglementaire visant à s'assurer de l'absence de dispersion de fibres d'amiante ;
- comme évoqué dans mon avis de 2017, de pérenniser les actions mises en œuvre dans la gestion et la prévention des odeurs à l'échelle de l'ensemble du site, ainsi que dans le maintien d'une communication de qualité auprès des riverains.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé,
L'ingénieur du Génie Sanitaire



Mouloud BOUKERFA